

Arrêt

**n° 313 657 du 27 septembre 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DETHIER**
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. DETHIER, avocat, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 novembre 2006, muni d'un visa D afin de rejoindre son épouse, Mme [A.], ressortissante de pays tiers autorisée au séjour en Belgique.

1.2. A son arrivée, le requérant a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de cette relation.

Le 17 juillet 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°9 886 du 14 avril 2008.

1.3. Le 17 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'une Belge, son épouse ayant obtenu la nationalité belge le 24 août 2007. Suite à un rapport de cohabitation positif, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger le 17 juin 2008 et d'une carte F le 5 janvier 2009, valable jusqu'au 3 décembre 2013.

1.4. Les parties s'accordent sur le fait que la partie requérante a entretenu une relation amoureuse avec une autre personne, soit Mme [B.], de nationalité française, à partir de l'année 2013. De cette union sont nés un premier enfant, [R.], le 7 décembre 2013 et un second enfant, une petite fille, [Y.], le 4 janvier 2022.

Les parties s'accordent également sur le fait que le divorce entre la partie requérante et Mme [A.] est intervenu le 4 juin 2014.

1.5. Le 15 février 2013, le requérant a été condamné par la Cour d'appel à une peine d'emprisonnement de quatre ans avec sursis pendant cinq ans pour ce qui excède la détention préventive, du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

1.6. Le 30 mai 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de sept ans, du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en qualité de dirigeant d'une association.

1.7. Le 1^{er} septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, fondée sur la menace grave que représente la partie requérante pour l'ordre public.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°231 682 du 23 janvier 2020.

1.8. Le 27 juillet 2021, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

Par un arrêt n° 270 726 du 31 mars 2022, le Conseil de céans a annulé cet acte.

1.9. Le 13 septembre 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que "autre membre de la famille" d'une citoyenne européenne, sur la base de sa relation durable avec Mme [B.].

Le 28 février 2024, statuant sur cette demande, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.09.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [B.] (NN 86...), de nationalité France, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Vous êtes arrivé sur le territoire le 04 novembre 2006 avec votre passeport muni d'un visa D (regroupement familial) valable 1 mois. Le 17 janvier 2008, vous avez introduit une demande d'établissement en qualité d'époux de belge et avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 05 janvier 2009, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean vous a délivré une carte F. Le 01/09/2017, vous avez fait l'objet d'une décision de fin du droit de séjour. Votre requête en annulation de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers le 23.01.2020.

Le 14 juin 2012, vous avez été écroué sous mandat darrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré le 04 septembre 2012 par mainlevée du mandat d'arrêt. Le 23 mai 2013, vous êtes à nouveau écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 30 mai 2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. La peine prononcée le 15 février 2013 par la Cour d'appel de Bruxelles est également mise à exécution.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Le 15 février 2013, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Vous avez commis ce fait entre le 09 juin et le 14 juin 2012.

-Le 30 mai 2014, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de dirigeant (6 faits); de tentative de vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de dirigeant (3 faits); d'avoir participé à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle, alors que vous saviez que votre participation contribuait aux objectifs de celle-ci; d'avoir converti ou transféré les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes (3 faits). Vous avez commis ces faits entre le 01 octobre 2012 et le 21 mai 2013.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Concernant vos liens avec votre pays d'origine, vous avez passé l'essentiel de votre vie en Guinée (jusqu'à l'âge de 27 ans) où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. De ce fait vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine puissent être considérés comme rompus et que votre intégration sociale soit à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine. Vous déclarez que votre mère vous haïssait depuis votre incarcération. Même si le terme est fort, il est compréhensible qu'une mère en veuille à son fils car celui-ci se trouve incarcéré pour des faits de stupéfiants, mais rien n'indique qu'en cas de retour dans votre pays d'origine votre mère refuse de vous accueillir. Si tel était le cas, ayant passé 27 ans en Guinée, vous avez certainement encore des attaches sociales fortes dans votre pays d'origine. Vous avez, d'après vos dires beaucoup de famille sur le territoire, qui peuvent très bien vous aider financièrement ou matériellement lors de vos premiers mois au pays. D'un point de vue professionnel, au vu des pièces fournies, vous suivez une formation professionnelle et avez travaillé dans différents secteurs d'activité. Vos acquis peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine, où il ne vous est pas impossible de vous intégrer professionnellement.

Concernant la durée de votre séjour en Belgique, vous êtes sur le territoire depuis l'année 2007. Vous ne prouvez pas avoir mis la durée de votre séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, votre persistance dans la délinquance démontre votre absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous aviez reçu le questionnaire « droit d'être entendu » le 18 mai 2017. Dans ce cadre, vous avez fourni différents documents, à savoir un contrat de bail, la carte d'identité de différents membres de votre famille, un témoignage, une attestation de l'ONEM et du CPAS, une copie de contrat de formation professionnelle, des fiches de paie, une fiche fiscale, des attestations de prime syndicale. Pour conclure, vous déclarez que beaucoup de documents ont été saisis lors de votre arrestation et que la copie de ceux-ci se trouve dans votre dossier à l'Office des Etrangers.

Concernant votre situation économique actuelle, vous n'avez produit aucun document permettant de considérer que vous disposez actuellement des ressources stables. Au vu de multiples infractions et condamnations dont vous avez fait l'objet, il ressort que n'avez jamais pris au sérieux les mises en garde des tribunaux ; les différentes peines de prison n'ont pas été suffisants pour l'empêcher de commettre de nouveau délits ; vous avez été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans votre dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

En raison de vos antécédents judiciaires, de votre état de récidive et de votre manque de ressources stables, il y a également lieu de craindre que vous ne commettiez de nouveaux crimes et délits. Il est condamné à 3 ans de peine d'emprisonnement. Il s'agit d'une complémentaire à la peine de 7 ans déjà prononcée le 07/11/2018. La condamnation à une peine de 2 ans de prison le 05/07/2012 n'a en rien modifié à votre comportement criminogène puisque que vous avez été condamné à nouveau le 07/11/2018 pour des faits graves (vol avec violences et menaces).

Quant à votre situation familiale, vous êtes le père des enfants [R.] né le [...]/2013, [Y.] née le 04.[...].2022 et vous êtes le partenaire de Madame [B.] Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite (celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou par des contacts par téléphone, internet, Skype, etc.... Au vu de la liste des visites en prison, vous avez reçu la visite de différentes personnes mentionnées comme étant vos frères, sœurs, oncles, cousins, cousines. Ils leur sont également possible de vous rendre visite s'ils le désirent (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). Qui plus est, ceux-ci peuvent vos apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire, dans un autre pays que la Belgique.

Il n'est pas contesté que vous pouvez vous prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du fait de votre cohabitation avec vos deux enfants et votre partenaire Bah Mariama, Béla. Cependant, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Dès lors que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

La menace grave que représente son comportement pour l'ordre public est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que l'intéressé qu'il persiste dans la délinquance acquisitive. Vous avez comparu le 15 février 2013 devant la Cour d'appel de Bruxelles qui a tenu compte de : « les aveux actuels des prévenus sont de bon augure quant à la sincérité de leurs regrets et de leurs promesses d'amendement ». Le sérieux de votre amendement peut être remis en question puisque la période infractionnelle retenue par le Tribunal correctionnel dans son jugement du 30 mai 2014 se situe entre le 01 novembre 2012 et le 30 mars 2013. Vous avez donc continué votre trafic de stupéfiants alors que vous étiez sur le banc des accusés pour la détention de 13 kg de cannabis.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles démontre dans son jugement du 30 mai 2014 que vous avez joué un rôle majeur dans un trafic de stupéfiants aux ramifications internationales, les quantités de drogues et les sommes d'argent brassées témoignent de l'importance du trafic (des kilos d'héroïnes). En participant à un trafic international de stupéfiants, vous avez contribué à son essor aussi bien sur le territoire national qu'au niveau international.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ».

Vous avez travaillé de 2008 à fin 2011, puis vous vous êtes quelques mois plus tard, (les premiers faits qui vous ont été reprochés l'ont été en juin 2012), investi dans le commerce de la drogue et n'avez cessé votre

commerce que suite à votre incarcération. Vu vos expériences professionnelles vous auriez pu trouver un emploi, mais vous avez choisi l'argent facile et rapide, ce qui est avéré par les gains que vous avez obtenus, qu'il existe dès lors un risque concret de récidive.

Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor.

Il est dès lors indispensable de prendre une mesure d'éloignement à votre égard puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment de la collectivité en mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

L'ordre public doit être préservé et une décision de refus de séjour en vue d'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Le caractère répétitif et lucratif des faits, le trouble causé à l'ordre public, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que votre persistance dans la criminalité permettent légitimement de déduire que vous représentez une menace grave, réelle et permanente pour l'ordre public;

Votre demande de séjour est refusée au regard des articles 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vus qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 13.09.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

« - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- Des articles 43, 62 et 74/13 de la loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés (ci-après « CEDH ») ;
- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des principes de minutie, de prudence et de soin, *Audi alteram partem*, du contradictoire et de l'égalité des armes ;
- Du principe général de droit européen du droit d'être entendu ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante développe son moyen sous l'angle de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation inadéquate.

Dans une première sous-branche, la partie requérante invoque le caractère inadéquat du motif suivant : « *En raison de vos antécédents judiciaires, de votre état de récidive et de votre manque de ressources stables, il y a également lieu de craindre que vous ne commettiez de nouveaux crimes et délits. Il est condamné à 3 ans de peine d'emprisonnement. Il s'agit d'une complémentaire à la peine de 7 ans déjà prononcée le 07/11/2018. La condamnation à une peine de 2 ans de prison le 05/07/2012 n'a en rien modifié à votre comportement criminogène puisque que vous avez été condamné à nouveau le 07/11/2018 pour des faits graves (vol avec violences et menaces)* ».

Elle expose que les antécédents judiciaires ainsi repris ne correspondent pas à sa situation.

La partie requérante soutient notamment que la décision n'est dès lors pas compréhensible au sujet de sa dangerosité pour l'ordre public, et alors même que ces éléments judiciaires « sont au cœur de la décision attaquée ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première sous-branche de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. Le Conseil observe que le motif litigieux est libellé comme suit : « *En raison de vos antécédents judiciaires, de votre état de récidive et de votre manque de ressources stables, il y a également lieu de craindre que vous ne commettiez de nouveaux crimes et délits. Il est condamné à 3 ans de peine d'emprisonnement. Il s'agit d'une complémentaire à la peine de 7 ans déjà prononcée le 07/11/2018. La condamnation à une peine de 2 ans de prison le 05/07/2012 n'a en rien modifié à votre comportement criminogène puisque que vous avez été condamné à nouveau le 07/11/2018 pour des faits graves (vol avec violences et menaces)* ».

3.3. A la suite de la partie requérante, non contredite à cet égard par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que les antécédents judiciaires évoqués dans ce motif ne correspondent pas à ceux de la première citée.

Sur la base des écrits de procédure des parties, le Conseil observe que celles-ci s'accordent en effet sur une première condamnation, le 15 février 2013, à une peine d'emprisonnement de quatre ans avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive, dans le cadre d'un trafic de stupéfiants, et sur une seconde

condamnation, le 30 mai 2014, à une peine d'emprisonnement de sept ans, dans le même cadre. Aucune autre condamnation n'est en outre relatée par les parties ou établie par le dossier administratif.

Le motif litigieux n'est pas le seul motif évoquant des condamnations et analysant la dangerosité de la partie requérante pour l'ordre public.

Le Conseil observe en effet que les antécédents, réels, de la partie requérante ont été repris précédemment dans la décision attaquée, au titre de récapitulatif des condamnations de la partie requérante et que postérieurement dans la motivation, la partie défenderesse se fonde sur des considérants de la condamnation de 2014 qui évoque le rôle crucial de la partie requérante dans le trafic international de stupéfiants concerné, pour ensuite indiquer la nécessité de protéger l'ordre public contre le fléau que constitue une telle criminalité par la prise de l'acte attaqué, ainsi que sur une période infractionnelle allant du 1^{er} novembre 2012 au 30 mars 2013 pour retenir une tendance à la récidive.

Ceci étant précisé, le Conseil observe toutefois que le motif critiqué par la partie requérante et entaché d'erreurs multiples conclut au maintien d'un comportement criminogène par une nouvelle condamnation en 2018, et évoque des condamnations majoritairement bien plus récentes que celles prononcées à l'encontre de la partie requérante.

Rien ne permet de considérer que le motif litigieux, qui comporte plusieurs phrases et de nombreuses indications factuelles, toutes erronées s'agissant des antécédents judiciaires à tout le moins, puisse être qualifié d'erreur matérielle ou de plume, et le Conseil observe qu'il est non seulement de nature à rendre la décision difficilement compréhensible, mais qu'il a pu, en outre, avoir une incidence réelle, et défavorable pour la partie requérante, sur le sens de la décision.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle conclut dans sa note d'observations à une erreur de plume qui n'aurait pas été déterminante en l'espèce.

Le moyen est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation des actes attaqués étant dès lors inadéquate, et doit conduire à leur annulation.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 28 février 2024, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY